



**Le GRÉSIVAUDAN**  
communauté de communes

## COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **25 MARS 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0062**

Objet : Attribution du fonds de concours « Aide aux investissements supracommunaux » à la commune de Chapareillan pour la création d'un équipement sportif de proximité de type pumptrack incluant une pratique handisport

Nombre de sièges : 74  
Membres en exercice : 74

Présents : 56  
Pouvoirs : 14  
Absents : 0  
Excusés : 18  
Pour : 70  
Contre : 0

Abstention : 0  
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après  
transmission en Préfecture le

**03 AVR. 2024**

et publié le

**03 AVR. 2024**

Secrétaire de séance :  
Coralie BOURDELAIN

Le lundi 25 mars 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 19 mars 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Patricia BAGA, Henri BAILE, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Carole BEYLIER, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, François OLLEON, Noël PETIOT, Serge POMMELET, Guillaume RACCURT, Adrian RAFFIN, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Jean-Luc ROUX, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Christophe SUSZYLO, Youcef TABET, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO, Damien VYNCK

Pouvoirs : Philippe BAUDAIN à Jean-François CLAPPAZ, Zakia BENZEGHIBA à Christophe SUSZYLO, Karim CHAMON à Alain GUILLUY, Alexandra COHARD à Julien LORENTZ, Brigitte DULONG à Martine KOHLY, Pierre FORTE à Martine VENTURINI, Philippe LORIMIER à Henri BAILE, Valérie PETEX à Olivier SALVETTI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Sidney REBBOAH à Christelle MEGRET, Brigitte SORREL à Françoise MIDALI, François STEFANI à Franck REBUFFET-GIRAUD, Annie TANI à Annie FRAGOLA, Laurence THERY à François OLLEON

**La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.**

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0057 du 20 mars 2023 relative au règlement d'attribution du fonds de concours « Aide aux investissements supra-communaux »,

Vu la délibération du 18 mars 2024 du Conseil municipal de la commune de Chapareillan autorisant Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours « Aide aux investissements supra-communaux » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,

Le Grésivaudan a mis en place un fonds de concours intercommunal au bénéfice des communes du territoire réalisant des investissements dont le rayonnement et la fréquentation dépassent le seul périmètre communal.

Ce dispositif traduit ainsi la volonté du Grésivaudan d'établir un dialogue et une coordination permanents avec les communes membres et entre les communes elles-mêmes.

Le montant du fonds de concours doit respecter les limites suivantes :

- Le montant du fonds de concours est fixé selon l'indice de richesse de la commune en vigueur l'année du dépôt du dossier selon les conditions suivantes :
  - 15 % de financement pour les communes dont l'indice de richesse est compris entre 0 et 10 (inclus)
  - 20 % de financement pour les communes dont l'indice de richesse est égal ou supérieur à 11
- Montant maximal du fonds de concours correspondant à 50 % du reste à charge de la commune sans dépasser le plafond de 150 000 €
- Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques

La commune de Chapareillan sollicite le fonds de concours susvisé pour participer financièrement au projet de construction d'un pumtrack incluant une pratique handisport.

L'opération consiste à compléter l'offre de pratiques sportives actuelles grâce à l'installation d'un pumtrack incluant une pratique handisport pour diversifier l'offre de glisse présente au niveau du skate park. Une ligne de Dirt, spécialement conçue pour une pratique plus acrobatique et aérienne du VTT et BMX, est également prévue.

Les équipements suivants compléteront le projet de pumtrack :

- Tables de Teq-ball pour la pratique du ping-pong ludique, du foot sur table, du volley-ball et du hand-ball, y compris en pratique handisport ;
- Aire de street work-out : musculation et fitness de plein air, y compris en pratique handisport ;
- Jeux d'enfants : extension de la gamme existante à la demande des parents fréquentant le parc avec la mise en place d'équipements de jeux collaboratifs ;
- Terrain de pétanque pour permettre d'étendre l'offre de loisirs et de convivialité à toutes les générations.

***La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.***



WU P. 1/1



# CONVENTION

## Fonds de concours « Aide aux investissements supra-communaux » à la commune de Chapareillan

### Entre les soussignés :

**La communauté de communes Le Grésivaudan,**  
Représentée par son Président, **Monsieur Henri BAILE,**  
Dont le siège est situé 390 rue Henri Fabre - 38926 CROLLES CEDEX,  
Dûment autorisé à signer la présente convention par la délibération n° DEL-2024-

*Ci-après désignée Le Grésivaudan*

### D'une part,

### Et :

**La commune de Chapareillan**  
Dont le siège est situé 24 place de la Mairie - 38530 CHAPAREILLAN  
Représentée par son Maire, **Madame Martine VENTURINI**  
Agissant en vertu de la délibération du 06 juillet 2023

*Ci-après désignée la commune*

### D'autre part.

Il est convenu, ce qui suit :

Vu l'article L5214-16 du Code général des collectivités territoriales relatif aux fonds de concours intercommunaux,

Vu la délibération communautaire n° DEL-2023-0057 du 20 mars 2023 relative au règlement d'attribution du fonds de concours « Aide aux investissements supra-communaux »,

Vu la délibération du 18 mars 2024 du Conseil municipal de la commune de Chapareillan autorisant Madame le Maire à solliciter l'attribution du fonds de concours « Aide aux investissements supra-communaux » auprès de la communauté de communes Le Grésivaudan,

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives au versement du fonds de concours « Aide aux investissements supra-communaux » attribué par Le Grésivaudan à la commune de Chapareillan pour la construction d'un pumtrack.

## **Article 2 : Contenu de l'opération**

L'opération consiste à compléter l'offre de pratiques sportives actuelles grâce à l'installation d'un pumptrack incluant une pratique handisport pour diversifier l'offre de glisse présente au niveau du skate park. Une ligne de Dirt spécialement conçue pour une pratique plus acrobatique et aérienne du VTT et BMX est également prévue.

Le montant total des travaux s'élève à 400 000 € HT.

## **Article 3 : Modalités financières**

Par délibération n° DEL-2023-0057 du 20 mars 2023, Le Grésivaudan a décidé d'accompagner les communes du territoire pour la réalisation de leurs investissements dont le rayonnement et la fréquentation dépassent le seul périmètre communal.

Le montant du fonds de concours doit respecter les limites suivantes :

- Le montant du fonds de concours est fixé selon l'indice de richesse de la commune en vigueur l'année du dépôt du dossier selon les conditions suivantes :
  - 15 % de financement pour les communes dont l'indice de richesse est compris entre 0 et 10 (inclus)
  - 20 % de financement pour les communes dont l'indice de richesse est égal ou supérieur à 11
- Montant maximal du fonds de concours correspondant à 50 % du reste à charge de la commune sans dépasser le plafond de 150 000 €.
- Participation minimale de la commune, en tant que maître d'ouvrage de l'opération d'investissement, de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques

Le Grésivaudan interviendra donc à hauteur de 80 000 € selon le plan de financement suivant :

<b>Construction d'un pumptrack avec pratique handisport</b>			
<b>Montant total HT des travaux</b>	<b>Plan de financement</b>		
<b>400 000 €</b>	<b>Financeurs</b>	<b>Montant</b>	<b>Taux</b>
	<b>Département</b>	<b>58 000 €</b>	<b>14.5 %</b>
	<b>Le Grésivaudan</b>	<b>80 000 €</b>	<b>20 %</b>
	<b>Autofinancement</b>	<b>262 000 €</b>	<b>65.5 %</b>
	<b>Total</b>	<b>400 000 €</b>	<b>100 %</b>

Le fonds de concours sera versé en fin d'opération sur la base des copies des factures acquittées démontrant l'achèvement des travaux.

A la demande de la commune :

- Un acompte de 30 % pourra être versé en début d'opération sur demande et après réception d'une attestation de démarrage des travaux.

Avant le paiement du solde, un acompte intermédiaire pourra être versé par simple courrier du Maire déclarant sur l'honneur avoir acquitté le montant des factures pour lesquelles l'acompte est sollicité.

#### **Article 4 : Emploi du fonds de concours**

La commune prend acte du fait que le fonds de concours versé par Le Grésivaudan ne peut être employé que pour la réalisation des travaux définis à l'article 2 de la présente convention. La commune est tenue de pouvoir justifier au Grésivaudan de l'emploi du fonds de concours versé.

#### **Article 5 : Modalités de publicité**

La commune s'engage à mentionner le concours versé par Le Grésivaudan sur les éventuels supports présents sur le chantier ou opérations de communication liées à l'opération.

#### **Article 6 : Durée**

La présente convention est valable jusqu'à une année après l'achèvement des opérations mentionnées à l'article 2 de la présente convention.

#### **Article 7 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, il sera procédé à une mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception. A l'expiration du délai de mise en demeure et si celle-ci est restée infructueuse, il pourra être procédé à la résiliation pour faute de la partie défaillante.

#### **Article 8 : Litiges**

Nonobstant toute autre disposition contractuelle, les parties s'entendent pour donner attribution de compétence aux juridictions administratives en cas de litige né de l'exécution de la présente convention.

Elles s'engagent par ailleurs, préalablement à la saisine des juridictions administratives, à tout mettre en œuvre afin de trouver un accord amiable

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

**Fait à Crolles, le**

**Pour la communauté de communes  
Le Grésivaudan**

**Pour la commune de  
Chapareillan**

**Le Président,  
Henri BAILE**

**Le Maire,  
Martine VENTURINI**

COMMUNE DE CHAPAREILLAN  
DEPARTEMENT DE L'ISERE ARRONDISSEMENT DE GRENOBLE

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers en exercice	23
Présents	15
Votants	20

L'an deux mille vingt-trois, le 06 juillet, le Conseil Municipal de la Commune de CHAPAREILLAN dûment convoqué, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Martine VENTURINI, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 juin 2023

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20 h 00 sous la présidence de Madame le Maire, Martine VENTURINI.

Présents : Martine VENTURINI, Fabrice BLUMET, Annalisa DEFILIPPI, Valérie SACLIER, Gilles FORTE, Gisèle MOTTA, Yann LIMOUSIN, Stéphane ROCHE, Valérie SEYSSEL, Franck SOMMÉ, Jean MIELLET, Olivier BOURQUARD, René PORTAY, Didier CHARAMELET, Julie BOUILLOZ.

Absents et Excusés : Emmanuelle GIOANETTI (pouvoir à Fabrice BLUMET), Roland SOCQUET-CLERC (pouvoir à Stéphane ROCHE), Sylvie THOME (pouvoir à Gisèle MOTTA), Malika MANCEAU, Christopher DUMAS, Suan HIRSCH, Bruno BERLIOZ (pouvoir à Jean MIELLET), UCHET Nathalie (pouvoir à Annalisa DEFILIPPI).

OBJET : CREATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF DE PROXIMITE DE TYPE PUMPTRACK –  
DEMANDE DE SUBVENTION  
52 – 27/06/2023

Madame Martine VENTURINI, maire, présente un projet de création, dans le parc public du Granier, d'un équipement sportif de proximité de type pumptrack accompagné de divers terrains de jeux.

Le montant estimatif total des travaux est décomposé comme suit :

- Travaux préparatoires :	15 000 €
- Agencement paysagé :	52 555 €
- Aire de jeux d'enfants :	56 871 €
- Terrain de Teqball :	17 040 €
- Street work out :	41 719 €
- Pumptrack et dirt line	163 700 €

- Terrain de pétanque 6 420 €
- Réception des travaux 4 500 €

Soit un total de 357 805 € arrondis à 360 000 € HT

Le montant des honoraires divers et imprévus est estimé à 40 000 HT €

Le coût global prévisible du projet est donc de 400 000 € HT

Après avoir entendu le rapport de Madame VENTURINI,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu la labellisation de la commune Terre de jeux 2024,

VALIDE le projet de création d'un équipement sportif de proximité de type pumptrack et de jeux annexes tel que présenté,

DECIDE de solliciter l'octroi d'une subvention auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de l'Isère, de l'agence Nationale du sport et de tout autre financeur éventuel.

DECIDE de solliciter un fonds de concours auprès de la communauté de commune le Grésivaudan

AUTORISE madame le maire à signer tous les documents correspondant à cette demande de subvention.

Le conseil municipal adopte à 16 voix pour, 4 contre Jean MIELLET (porteur du pouvoir de Bruno BERLIOZ), Olivier BOURQUARD, Didier CHARAMELET.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.  
POUR EXTRAIT CONFORME

Martine VENTURINI  
Maire



Affiché le : 11 JUIL. 2023